

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT-CYR-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITECOMMUNE DE NANS LES PINS
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS
TEL : 04.94.37.21.41
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

Conseil Municipal

Séance du lundi 18 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ollivier ARTUPHEL, après avoir été convoqué le 12 mai 2026 conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président : Ollivier ARTUPHEL
Secrétaire de séance : Marie-Catherine CAPEL-FABRE

Présents (28) :

ARTUPHEL Ollivier, HOOG Jean-Claude, FALCONE Josiane, SIMONIAN Frédéric, CAPEL-FABRE Marie-Catherine, LAPIERRE Loïc, PATOUX Hervé, MEDA Karine, LEROI Lysiane, GASTEL Christine, GORNIKOWSKI Pascal, DESPLAT Eric, VERGNAU Marie-Hélène, BARBET Franck, HURET Hélène, FALCONETTI Yoan, CASCIOTTI Brigitte, CABALLERO Bernard, VIOLA Fabrice, MULLER Sophie, CAER Richard, GARIBBO-SARKISSIAN Audrey, HANRIOT Gilles, MONETTI Julien, MIRA Marion, PAUL Ophélie, BANI-COPPOLA Anaïs, PARISIEN Anthony

Représentés (1) :

HENRY Céline donne procuration à ARTUPHEL Ollivier

Résultat du vote :

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstention	:	0

Délibération n° 26-38

Ressources Humaines

Objet : Création d'un Comité Social Territorial (CST) pour l'ensemble des agents de la collectivité - Composition du Comité Social Territorial

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La collectivité a déclaré 57 agents ayant la qualité d'électeur au Comité Social Territorial (CST) au 1^{er} janvier 2026. Nous devons donc créer notre CST au sein de la commune.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives au dialogue social dans la fonction publique territoriale,

Vu les dispositions relatives à la création et au fonctionnement des Comités Sociaux Territoriaux, Considérant la nécessité de mettre en place une instance de dialogue social compétente pour l'ensemble des agents de la collectivité,

Considérant l'intérêt d'organiser les modalités d'expression des avis au sein de cette instance,

La première démarche consiste à délibérer, après consultation des organisations syndicales, au plus tard 6 mois avant la date du scrutin pour fixer en fonction de l'effectif recensé au 1^{er} janvier 2026 :

Il convient de fixer :

- Le nombre de représentants du personnel à élire (pour un effectif de 57 agents, le nombre de représentants du personnel doit être compris entre 3 et 5).
- Le maintien ou non du paritarisme numérique entre le collège des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.
- Le droit de vote ou non du collège employeur

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT-CYR-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITECOMMUNE DE NANS LES PINS
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS
TEL : 04.94.37.21.41
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 57 agents, soit 30 femmes (52.6%) et 27 hommes (47.4%) ;

Considérant que le Comité Social Territorial constitue une instance de dialogue social ayant vocation à examiner les questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux ressources humaines et aux conditions de travail ;

Considérant que la qualité du dialogue social repose à la fois sur l'expression des représentants du personnel et sur celle des représentants de la collectivité employeur ;

Considérant que la possibilité pour les représentants de l'employeur d'émettre un avis séparé contribue à la clarté des positions exprimées au sein de l'instance, notamment en cas de divergence avec les représentants du personnel ;

Considérant que la formalisation d'un avis distinct de l'employeur permet d'assurer la traçabilité des échanges et de renforcer la transparence des débats ;

Considérant que cette modalité est de nature à sécuriser juridiquement les procédures consultatives en attestant de la prise en compte des différents points de vue exprimés au sein du Comité Social Territorial ;

Considérant toutefois que la systématisation d'un avis séparé sur l'ensemble des questions peut alourdir le fonctionnement de l'instance et nuire à la recherche d'un dialogue social constructif et consensuel ;

Considérant dès lors l'intérêt de circonscrire, le cas échéant, l'émission d'un avis séparé aux seules questions présentant des enjeux structurants pour la collectivité ;

Considérant que relèvent notamment de ces enjeux :

- l'organisation et le fonctionnement des services, notamment en cas de réorganisation ou de mutualisation ;
- les lignes directrices de gestion en matière de ressources humaines ;
- les modalités d'aménagement et d'organisation du temps de travail ;
- les régimes indemnitaires et les politiques de rémunération ;
- les questions relatives aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité des agents ;

Considérant que cette limitation permet de concilier la nécessaire formalisation des positions de la collectivité sur les sujets stratégiques avec la volonté de favoriser un dialogue social fluide sur les autres questions ;

Considérant que dans la fourchette d'effectifs ≥ 50 et < 200 , le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

Considérant que la collectivité de Nans-les-Pins n'a pas de Comité Social Territorial, elle est dispensée
Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Institue** un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;
- **Fixe à 3** le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;
- **Fixe à 3** le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;
- **Décide** de recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur les questions de l'instance limité aux seules questions suivantes :

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT-CYR-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE NANS LES PINS
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS
TEL : 04.94.37.21.41
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

- ✓ Organisation et fonctionnement des services
 - ✓ Lignes directrices de gestion (LDG)
 - ✓ Aménagements et organisation du temps de travail
 - ✓ Régimes indemnitaires et politiques de rémunération
 - ✓ Conditions de travail, santé et sécurité.
- **Charge** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait à Nans-les-Pins, le 18 mai 2026.

La Secrétaire de séance
CAPEL-FABRE Marie-Catherine



Le Maire,
Ollivier ARTUPHEL

